



## Séance publique du 9 septembre 2015

Date de la convocation : 03/09/2015

Date d'affichage : 03/09/2015

L'an deux mille quinze et le neuf septembre à 21 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL

**Absent(s) excusé(s) :** Sabrina ROCHE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Michèle BRESCANCIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2015 est approuvé à l'unanimité.

**Rapport des décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 22 juillet 2015 par Charlotte GUILLAUBEY, Notaire à Nervieux (Loire)

Propriétaire : Michel GARNIER

Parcelle située Rue du Lavoir

Section : AB - Numéro : 194 - Contenance : 1386 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 25 juillet 2015 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : Consorts DAGUET

Parcelle située 7 Rue du Beaujolais

Section : AC - Numéro : 141 - Contenance : 835 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 28 juillet 2015 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : EPORA

Parcelles situées 7 Rue de la République

Section : AB - Numéro : 190 - Contenance : 316 m<sup>2</sup>

Section : AB - Numéro : 192 - Contenance : 8 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 30 juillet 2015 par Christelle CREPET, Notaire à Riorges (Loire)

Propriétaires : Pierre DESVIGNES – Isabelle GENIAUX

Parcelles situées au lieu-dit La Croix

Section : AC - Numéro : 264 - Contenance : 1183 m<sup>2</sup>

Section : AC - Numéro : 266 - Contenance : 238 m<sup>2</sup> (indivision)

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

## Travaux de voirie 2016 Demande de subvention au Département de la Loire

*Délibération n° 56/15*

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis estimatif établi par l'entreprise EUROVIA relatif au programme de voirie 2016.

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Chemin de Enve / Préfond	25 969,34 €	5 193,87 €	31 163,21 €
Chemin Plassotte	24 815,00 €	4 963,00 €	29 778,00 €

Le programme prévisionnel des travaux de réfection de chemins, pour l'année 2016, s'élève donc à 50 784,34 € HT soit 60 941,21 € TTC.

Monsieur le Maire précise que les travaux d'entretien et de réfection des chaussées entrepris sur les voies communales peuvent bénéficier d'une subvention du Département de la Loire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le devis précité d'un montant de 50 784,34 € HT ;**
- **De dire que la dépense sera inscrite au budget communal 2016 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Loire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.**

## Personnel communal Contrat d'apprentissage

*Délibération n° 57/15*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**Vu** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
**Vu** le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
**Vu** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapés dans la Fonction Publique (FIPHFP),  
**Vu** la convention tripartite entre le CDG42, le FIPHFP et l'AREPSHA,  
**Vu** la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 09/09/2015,  
**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes à partir de 16 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,  
**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,  
**Considérant** que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et le FIPHFP accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,  
**Considérant** que sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les possibilités de recourir au contrat d'apprentissage,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De décider le recours au contrat d'apprentissage aménagé ;**
- **De décider de conclure dès la rentrée scolaire 2015, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

<b>Service</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la formation</b>
<b>Service Technique</b>	<b>1</b>	<b>CAP Agricole option « Entretien de l'Espace Rural »</b>	<b>2 ans</b>

- **De dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé et avec l'AREPSHA pour l'accompagnement personnalisé d'un apprenti en situation de handicap (dispositif 3A) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à reverser à l'apprenti, l'aide forfaitaire à la formation de 1 525 €, versée par le FIPHFP la 1ère année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.  
 Délibéré en séance, les jour et an susdits.  
 La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*